



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 57865

### Texte de la question

M Dominique Gambier attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur les problèmes que rencontrent les parents d'enfants lourdement handicapés lorsqu'ils veulent assurer eux-mêmes la garde de ces enfants. Différentes dispositions ont permis de mettre en place « un troisième complément d'allocation d'éducation spécialisée » pour les parents d'enfants lourdement handicapés. Toutefois, la condition de justifier « des soins continus de haute technicité » est à la fois inégalement interprétée, et très contraignante. De plus, l'aide est refusée aux parents qui n'ont jamais travaillé. Il lui demande s'il envisage d'apporter des assouplissements à cette réglementation et dans quelle direction.

### Texte de la réponse

Reponse. - Un certain nombre de familles ont effectivement appelé l'attention des pouvoirs publics sur les graves difficultés tant morales que financières qu'elles rencontrent lorsqu'elles souhaitent garder à domicile leur enfant lourdement handicapé. Le secrétaire d'Etat aux handicapés, parfaitement informé de leur problème, est bien décidé à leur garantir les moyens d'assumer leur choix. Au terme d'une réflexion engagée à son initiative, il a donc été décidé, afin d'apporter une aide matérielle concrète à ces familles, de créer un troisième complément s'ajoutant à l'allocation d'éducation de base. Dorenavant prévu par les décrets no 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, et la circulaire no 91-39 du 18 décembre 1991 qui les suit, ce troisième complément vise les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave justifiant de soins continus de haute technicité. Son versement est subordonné à la cessation d'activité d'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ; son montant est égal au montant de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides de 3e catégorie. L'octroi de ce complément par la commission de l'éducation spéciale s'accompagne en outre de mesures concourant directement au maintien de l'enfant à domicile par l'intervention de professionnels ou de services spécialisés. Des moyens nouveaux ont été dégagés depuis 1989 pour l'accueil des enfants sévèrement handicapés et le soutien à leurs familles. C'est ainsi qu'en 1991 cette enveloppe exceptionnelle s'est montée à 65,7 millions de francs, notamment affectés à la création de services de soutien et d'éducation à domicile, de sections pour enfants polyhandicapés et pour enfants autistes et au renforcement des moyens des centres d'action médico-sociale. Les associations des parents d'enfants lourdement handicapés ont été reçues à plusieurs reprises au cabinet de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie et une étude est actuellement en cours sur les voies et moyens d'améliorer l'aide apportée aux familles qui souhaitent garder leur enfant à domicile.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gambier Dominique](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57865

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé** : handicapes

**Ministère attributaire** : handicapes

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 18 mai 1992, page 2176